



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16 SEP. 2021

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau Urbanisme et Planification Territoriale

Affaire suivie par : Yannis DUPIN
Tél. : 03 89 24 82 65
yannis.dupin@haut-rhin.gouv.fr

Thann, le

Le préfet du Haut-Rhin

à

Monsieur le maire d'Aspach-le-Bas
19 rue de Thann
68700 ASPACH-LE-BAS

Objet : PLU arrêté

P.J. : avis de l'État
plans des servitudes d'utilité publique
plan des forêts relevant du régime forestier

Par délibération du 15 juin 2021, le conseil municipal de la commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez soumis ce projet aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU. Dans le cadre de cette consultation, le dossier de PLU a été transmis pour avis aux services de l'État intéressés par ce document.

Parmi les observations émises par les services consultés, il m'est nécessaire, au titre de l'État, de souligner les points les plus importants.

Perspectives d'évolution, évaluation des besoins, consommation d'espace

La commune d'Aspach-le-Bas prévoit d'accueillir 104 habitants supplémentaires entre 2016 et 2030, soit +0,54 % par an, ce qui apparaît ambitieux compte tenu de la stagnation constatée ces dernières années selon l'INSEE. Il est conseillé de viser une stabilisation de la population communale. Combiné au desserrement des ménages, le besoin s'élève à 85 logements supplémentaires. La commune prévoit la production de 88 logements entre l'approbation du PLU et 2030, ce qui ne tient pas compte des logements déjà réalisés depuis 2016.

La commune évalue que la mutation du bâti existant permettra de réaliser 6 logements et que parmi les 6,4 hectares de dents creuses, 2 hectares pourront accueillir 30 logements. La collectivité pourrait détailler l'analyse des espaces vides intra urbains et revoir à la hausse le potentiel de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine en mobilisant les moyens à sa disposition.

Ainsi, la commune conclut que les 52 logements à réaliser en extension nécessitent 2,1 hectares, qu'elle inscrit notamment en secteur AUa. Le nombre de 52 logements à produire en extension, et les 2,1 hectares correspondants, doivent être réajustés à la baisse ou supprimés en déduisant du nombre de logements à produire ceux déjà réalisés depuis 2016, ainsi qu'en prenant en compte les remarques précédentes (hypothèses démographiques et mobilisation des dents creuses).

Concernant l'activité économique, la commune doit engager la réutilisation de la friche industrielle « STURM » de 3,1 ha afin de réduire au besoin foncier résiduel l'extension de 1,8 ha prévue. Par ailleurs, la justification du besoin doit reposer sur une analyse des dynamiques économiques et la compatibilité de ces 1,8 hectares avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 reste à démontrer.

En application du PLU arrêté, la commune artificialiserait les terres à un rythme deux fois plus rapide que celui qu'elle a connu entre 2007 et 2018. Il convient au contraire de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément au code de l'urbanisme. Il est rappelé que la règle n°16 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prescrit de réduire de 50 % la consommation d'espace d'ici 2030 afin de lutter contre la perte de biodiversité et le changement climatique. Il est donc demandé à la collectivité de rendre son projet de plan plus sobre en foncier.

Environnement

Les enjeux environnementaux sont globalement bien traités par le PLU. Notamment, les zones humides ont fait l'objet d'un repérage local et sont protégées par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les éléments boisés situés à leurs abords. L'emplacement de l'extension urbaine AUa a été choisi dans une logique d'évitement d'une zone humide, ce qui est à souligner positivement.

Cependant, il conviendra de préciser et compléter la formulation du règlement écrit quant aux protections mises en œuvre par l'article L.151-23. En effet, pour rendre la protection pleinement effective, le règlement doit préciser quels éléments naturels sont protégés, définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation et, en cas d'atteinte (cas exceptionnels à encadrer), la compensation à mettre en œuvre.

En zone agricole A, Aa et Ai, le PLU arrêté permet les extensions limitées des constructions existantes de toute nature, ce qui n'est pas permis par le code de l'urbanisme sauf par le dispositif exceptionnel consistant à définir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le PLU doit se conformer au code de l'urbanisme sur ce point.

Risques et nuisances

Le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement. Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) s'applique. Il est recommandé de retirer de l'annexe au règlement écrit la prescription « *si le programme de travaux comprend la création de digues, celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes* » issue de l'ancien plan de prévention des risques inondation (PPRI) annulé. Par ailleurs, il est demandé de compléter et préciser les règles s'appliquant au secteur Ai.

Concernant le risque d'inondation par ruissellement, il est demandé à la commune de

réaliser, dans le respect du SCoT, les études complémentaires nécessaires afin de définir les mesures d'urbanisme à mettre en œuvre dans les secteurs exposés. Le PLU ne peut inscrire en zone à urbaniser un secteur soumis à un risque potentiel, sans avoir au préalable réalisé les études hydrauliques permettant de caractériser l'aléa et orienter les choix de développement du PLU.

Concernant les nuisances sonores, il convient d'annexer au PLU, conformément au code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

Au vu de ce qui précède, des adaptations du PLU sont encore nécessaires pour répondre notamment aux exigences réglementaires qui lui sont imposées. Elles portent sur les points suivants :

- Inscrire dans le PADD un objectif de réduction du rythme de consommation d'espace par rapport au rythme annuel passé, et le traduire dans le PLU ;
- Définir le nombre de logements à réaliser en application du PLU en déduisant du besoin calculé entre 2016 et 2030 les logements déjà réalisés entre 2016 et 2021 ;
- Réduire les 1,8 ha d'extension pour l'activité économique compte tenu du potentiel de la friche STURM et démontrer que la surface inscrite est compatible avec le SCoT ;
- Afin de respecter la disposition 5.3.2 du SCoT Thur Doller, réaliser des études complémentaires d'exposition au risque de coulées d'eaux boueuses et adapter le PLU aux conclusions, pour les secteurs concernés en zones U et A, ainsi que la zone AUe ;
- Limiter la constructibilité en zone agricole à ce que permet le code de l'urbanisme.

Je vous fais également part des recommandations suivantes :

- Compléter et préciser le règlement écrit sur la mise en œuvre de la protection par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Concernant le risque d'inondation, modifier et préciser les règles du secteur Ai et l'annexe du règlement écrit ;
- Annexer le périmètre des secteurs dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

L'annexe détaillée ci-jointe reprend l'ensemble des observations émises par les services consultés que je vous demande d'examiner avec soin en vue de leur prise en compte dans le projet de PLU.

Il est rappelé qu'un défaut de prise en compte de ces observations est susceptible d'entraîner une illégalité du PLU et que la jurisprudence constante montre tout l'intérêt que le juge administratif attache aux éléments de justification des choix d'aménagement opérés par le document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition, avec notamment les services de la direction départementale des territoires, pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires au sujet du contenu de cet avis.

je note à votre disposition pour avoir une vue sur ce projet.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller


Stéphane Chipponi

ANNEXE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ASPACH-LE-BAS

La direction départementale des territoires rappelle la transmission des lettres d'observations des 15 avril 2016, 12 décembre 2018 et 20 avril 2021 suite aux réunions des personnes publiques associées des 29 février 2016 et 8 octobre 2018.

L'analyse des pièces du projet de PLU d'Aspach-le-Bas conduit à formuler les observations suivantes.

1. Perspectives d'évolution, évaluation des besoins, consommation d'espace

1.1 Projection démographique

Peuplée de 1 331 habitants en 2016, la commune d'Aspach-le-Bas projette l'accueil de 1 435 personnes pour atteindre une population de 1 435 habitants à l'horizon 2030, soit +0,54 % par an entre 2016 et 2030. Or, le nombre d'habitants a décru de -0,45 % par an entre 2016 et 2018 selon l'INSEE, si bien que la commune devrait connaître une croissance de +0,7 % par an entre 2018 et 2030 pour atteindre la moyenne prévue de 0,54 % par an sur 2016-2030. Cette prévision de croissance est supérieure aux +0,2 % par an que la commune a connu entre 2013 et 2018 selon l'INSEE et aux +0,5 % par an prévus par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Thur Doller approuvé le 18 mars 2014. De plus, elle est trois fois plus forte que la projection de l'INSEE d'ici 2050 pour le département (+0,2 %/an). **Ainsi, le taux de croissance annuel moyen projeté apparaît optimiste. Il vaut mieux viser la stabilisation de la population communale.**

1.2 Estimation des besoins pour l'habitat

À raison de 2,4 personnes par logement et 104 nouveaux habitants en 2030, 85 logements supplémentaires seront nécessaires entre 2016 et 2030 pour répondre au besoin. Le projet de PLU se fixe l'objectif de permettre la production de 88 logements dont 6 issus de la mutation du bâti existant et de la réduction de la vacance, 30 en densification et 52 en extension. Le projet de PLU ne prend pas en compte les 11 logements commencés depuis 2016 (base de données SITADEL (système d'information et de traitement automatisé des données élémentaires sur le logement et les locaux)). Le SCoT Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 fixe pour Aspach-le-Bas, bourg intermédiaire, un objectif de construction de 72 logements pour la période 2012-2024. Comme indiqué lors de la précédente réunion des personnes publiques associées, **il est attendu que l'objectif du nombre de logements à produire d'ici 2030 soit réévalué à la baisse en prenant en compte les logements déjà construits depuis 2016.**

1.2.1. Surfaces mobilisables en densification

Le projet de PLU identifie 6,4 hectares d'espaces vides intra-urbains et estime que 2 hectares

seront mobilisables pour l'habitat pendant la durée du PLU (rapport de présentation (RP), pages 83 et 151 ; 1,65 ha selon RP page 84). La collectivité localise les terrains qu'elle estime non mobilisables et présente une liste de raisons générique qui l'ont conduite à les exclure du potentiel : problème d'accès aux terrains risques naturels ou enjeux environnementaux, terrains réservés aux héritiers, etc. Il convient de localiser quels motifs s'appliquent à quelles parcelles. Il est également demandé de revoir à la hausse le potentiel de mobilisation, par l'engagement d'une stratégie foncière destinée à privilégier, conformément aux prescriptions du SCoT, la mobilisation des espaces interstitiels situés dans l'enveloppe urbaine (par exemple instaurer une taxe foncière sur les propriétés non bâties ou moduler la taxe d'aménagement). **La commune est invitée à mobiliser les outils à sa disposition pour favoriser les constructions dans l'enveloppe déjà urbanisée et à ajuster en conséquence l'hypothèse du nombre de logements qui seront réalisés en densification.** La densification de l'enveloppe déjà bâtie est essentielle pour limiter l'étalement urbain.

Concernant l'activité économique, le projet de PLU fait état de la présence d'une friche économique : l'ancienne tuilerie STURM (RP, page 45). Selon le SCoT, la friche mesure 3,1 ha (document d'orientation et d'objectifs (DOO), tableau n°1 « *tableau des friches économiques du territoire* »). L'ébauche d'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces à vocation économique existants se résume dans le rapport de présentation au constat d'une « *densification, qui connaît aujourd'hui des limites foncières* » (page 152), « *compte tenu du manque de foncier disponible dans le périmètre en place* » (page 157). Il convient d'apprécier le potentiel que représente cette friche pour accueillir de nouvelles activités et de favoriser sa réutilisation prioritairement à l'artificialisation de nouvelles terres. Ainsi, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, **il appartient à la commune d'établir un diagnostic précisant les capacités d'accueil offertes par le site afin de la réutiliser en tout ou partie pendant la durée du PLU et de dimensionner au plus juste l'extension.**

1.2.2. Surfaces ouvertes en extension

Il resterait 52 logements à produire en extension pour répondre au besoin défini par la commune (rapport de présentation, page 150). Considérant une densité de 25 logements par hectare (le minimum prescrit par le SCoT hors de l'enveloppe urbaine de référence T0 pour Aspach-le-Bas), 2,1 ha de zones à urbaniser seraient nécessaires. Le projet de document d'urbanisme inscrit effectivement 2,1 ha de secteurs en extension hors T0 du SCoT (2,8 ha selon le RP, page 190) répartis comme suit :

- 1,8 ha de secteur AUa urbanisable immédiatement,
- 0,3 ha de terrains hors T0 classés en zone urbaine.

Le projet de PLU inscrit 1,8 ha d'extension à vocation principale d'activités économique (AUE) (2,8 ha selon le RP, page 190). Le SCoT Thur-Doller accorde au maximum 35,5 ha d'extensions à vocation d'activités économique pour l'ensemble de la communauté de communes Thann-Cernay, et 20 ha pour le desserrement (SCoT, DOO page 60). **Le PLU devra apporter les éléments permettant de justifier que l'extension de 1,8 ha pour l'activité économique prévue au PLU est cohérente avec l'enveloppe globale du SCoT, déduction faite des surfaces cumulées des extensions pour l'activité économique inscrites dans les documents d'urbanisme des autres communes de la communauté de communes.**

1.3 Modération de la consommation d'espaces

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, justifiés par le rapport de présentation (L.151-4).

Le rapport de présentation (page 139) précise qu'entre 2007 et 2018, si l'on exclut la gravière, 3,01 ha ont été artificialisés :

- 1,82 ha à majorité d'habitat, en extension et en densification,
- 0,24 ha pour l'activité économique en extension,
- 0,57 pour les équipements,
- 0,38 ha pour un bâtiment agricole.

Selon l'observatoire national de l'artificialisation, Aspach-le-Bas a artificialisé environ 0,34 ha par an entre 2009 et 2019.

Entre 2021 et 2030, le PLU prévoit d'artificialiser plus de 5,9 ha :

- 4,1 ha à majorité d'habitat (2,1 ha en extension et 2 ha en densification),
- 1,8 ha pour l'activité économique,
- une surface non mentionnée pour le STECAL et les constructions agricoles.

Ainsi, la commune, qui a artificialisé ses terres à un rythme de 0,3 hectare par an entre 2007 et 2018, prévoit de doubler ce rythme d'artificialisation à l'avenir, à plus de 0,59 hectares par an en application du PLU entre 2021 et 2030.

Le rapport de présentation du PLU doit fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace dans son PADD visant à ralentir le rythme de consommation d'espace par rapport à la décennie passée. En l'état, les documents présentés ne démontrent pas que le projet de PLU d'Aspach-le-Bas se projette dans une démarche de modération de la consommation foncière au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que la règle n°16 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la loi « *Climat et Résilience* » visent une division par deux du rythme d'artificialisation d'ici 2030. En outre, le SRADDET demande de tendre vers une réduction de la consommation d'espace de 75 % d'ici 2050 et le plan biodiversité de 2018 fixe l'ambition de se placer dans une perspective de zéro artificialisation nette.

2. Environnement

2.1 Application de l'article L.151-23

Le diagnostic fait état de la richesse environnementale du territoire communal, liée notamment à la présence de nombreuses zones humides, que le PADD entend préserver.

La connaissance des zones humides est issue de plusieurs sources (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Doller approuvé le 15 janvier 2020, CIGAL, AFB, SRADDET) complétées par une expertise réalisée par la commune. Afin de préserver les zones humides, remarquables ou ordinaires, ainsi que les éléments boisés à leurs abords, le PLU les inscrit au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (CU).

Cet article dispose qu'il faut « *identifier et localiser les éléments de paysage* » en l'occurrence les boisements, vergers, alignements et ripisylves, « *et délimiter les sites et secteurs, à*

protéger », en l'occurrence les zones humides. Les articles AU 1.2 page 31, AU 2.5 page 32, N2.9 page 47 du règlement écrit désignent de manière imprécise « *les éléments naturels* ». **Il est attendu que le règlement écrit désigne clairement quels sont les éléments et sites et secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 : espaces boisés, bosquets, vergers, alignements, ripisylves, zones humides.** Le terme « boisements » est inapproprié. Il convient de le remplacer par « espaces boisés, bosquets et vergers ».

L'article L.151-23 demande également de « *définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Il s'agit de définir dans le règlement écrit les occupations et usages des sols interdits. Les articles A 1.2 (page 39), A 1.3 (page 39), N1.7 (page 46) du règlement écrit disposent que sont interdits « *Toutes utilisations et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation* ». **Afin de lever toute ambiguïté, il convient d'interdire dans le règlement écrit les atteintes directes par destruction de tout ou partie de la zone identifiée mais également indirectes compromettant la fonctionnalité de la zone humide. Le règlement doit préciser les travaux susceptibles d'engendrer ce type d'atteinte (drainage, remblaiement, imperméabilisation, affouillement, exhaussement, dépôt de matières quelle que soit leur nature, mise en eau, etc.).**

La commune doit définir quels types de travaux exceptionnels entraînant la dégradation les éléments protégés sont cependant susceptibles d'ouvrir la possibilité à une non opposition de la collectivité dans le cadre d'une déclaration préalable. Pour ce faire, **le règlement écrit doit d'une part établir la liste limitative de ces types de travaux**, par exemple ceux liés à la gestion des risques, nécessaires à la sécurité publique, à l'implantation d'ouvrage d'intérêt général ou d'infrastructures linéaires d'utilité publique. **D'autre part, il doit prévoir la compensation à mettre en œuvre par le pétitionnaire.**

Concernant plus particulièrement les zones humides, le règlement doit prévoir également des mesures de compensation par recreation ou réhabilitation d'une surface généralement supérieure à la surface impactée. Le règlement peut également prévoir la consultation préalable du service instructeur police de l'eau.

La formulation du règlement écrit pour les mesures relatives aux vergers n'est pas adaptée : « *les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de (...)* » (article A 2.9, page 41, alinéa 4). Il est demandé de s'en tenir à la rédaction de l'article R.421-23 h) du CU qui est d'ailleurs reprise correctement à l'alinéa 2 (« *Doivent être précédés d'une déclaration préalable : h) les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.151-23* »). De même, il convient de supprimer la fin de l'article A 1.2, « *sauf ceux autorisés en A. 2.9* », qui admet les occupations et usages des sols compromettant le maintien et la conservation des boisements et alignements d'arbres.

Enfin, la règle de compensation relative au verger (A 2.9) apparaît difficilement applicable : « *à la condition (...) de créer sur une surface au moins équivalente à celle supprimée – un milieu présentant des conditions aussi favorables à la biodiversité et contribuant au renforcement de la trame locale* ». En effet, la question se pose de savoir comment seront appréhendées de nouvelles plantations en remplacement d'un vieux verger, qui présente une plus grande biodiversité à surface équivalente.

2.2 Constructibilité en zone agricole et secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Sauf exceptions définies aux articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées par le plan local d'urbanisme en zone agricole ou naturelle.

Dans la zone A (271 ha cf RP page 162) et les secteurs Aa (23 ha cf RP page 162) et Ai (188,4 ha cf RP page 162), le règlement écrit autorise « l'extension mesurée des bâtiments existants » (2.2 page 40). Dans la mesure où les extensions mesurées sont autorisées pour toutes les constructions existantes et pas uniquement les constructions agricoles ou à destination d'habitation (L.151-12), cette disposition du règlement n'est possible que dans les STECAL. **Il est donc demandé de faire évoluer la rédaction du projet de règlement en interdisant en zones A, Aa et Ai les extensions des constructions autres qu'à destination d'exploitation agricole ou d'habitation.**

Dans ces mêmes secteurs, le règlement graphique repère des « bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes ». L'article L.151-12 du CU prévoit que les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Par conséquent, il appartient à la collectivité de compléter la justification des secteurs dans le rapport de présentation, afin de présenter les raisons qui l'ont conduite à autoriser ou interdire les extensions de certains bâtiments d'habitation au sein d'un même secteur. Seules les extensions limitées et annexes dont le rapport de présentation précise leur incompatibilité avec l'activité agricole devront être écartées.**

3. Agriculture

Le territoire de la commune d'Aspach-le-Bas est à empreinte agricole avec deux tiers de son territoire en usage agricole. Elle est traversée par des axes de communication importants dont la RD83.

Le rapport de présentation reprend globalement les enjeux agricoles du territoire :

- Terres irriguées à fort potentiel agronomique,
- Exploitation en régime installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec 100 m de périmètre de réciprocité,
- De nombreuses granges d'anciennes exploitations, étant une particularité héritée de l'histoire.

Le rapport de présentation fait état des périmètres de réciprocité de 100m autour des exploitations d'élevage (page 64) et mentionne le fait que le code rural « prévoit des dérogations après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales » (page 65). Compte tenu des nuisances de voisinage et du type d'élevage (volaille), il n'apparaît pas souhaitable de réduire le périmètre de réciprocité afin de permettre l'extension des constructions d'habitation existant à proximité, d'autant que les zones à urbaniser ne sont pas dans ce périmètre.

4. Risques et nuisances

4.1 Le risque d'inondation par débordement

L'aléa est pris en compte par le projet de PLU. Cependant, il est attendu des évolutions du règlement écrit sur les points qui suivent.

L'annexe du règlement écrit relative aux dispositions techniques visant à se prémunir contre le risque d'inondation dispose : « **si le programme de travaux comprend la création de digues, celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes** » (art. 1.1.2 page 55). Cette phrase figurait dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) annulé de la Doller, rédigé avant le plan de gestion des risques inondation (PGRI). Or, ce dernier ayant instauré des bandes de protection à l'arrière des digues, cette rédaction n'est plus opportune. Par conséquent, **il serait vivement conseillé de retirer cette phrase du règlement écrit.**

Concernant les règles applicables au secteur Ai, l'article 1.4 du règlement écrit omet de préciser **deux éléments qu'il est nécessaire d'ajouter** :

- D'une part, **les secteurs soumis à un risque modéré d'inondation sont également concernés par les interdictions** définies dans le cadre des dispositions techniques présentées en annexe au règlement ;
- D'autre part, **ces secteurs soumis à un risque fort ou modéré d'inondation sont identifiés au plan de zonage n°3b.**

4.2 Le risque d'inondation par ruissellement

Le rapport de présentation fait état d'une étude portant sur les coulées de boues (page 57).

Cette étude fait suite à un évènement d'orage violent survenu en 2016, au cours duquel plusieurs sites urbanisés de la commune ont été affectés. Selon le rapport de présentation, cette étude a porté sur les secteurs suivants, tous situés en zones U ou A de la commune :

- Rue du Calvaire (U) ;
- Ferme du Calvaire (A) ;
- Habitations rue des Pierres (U) ;
- Rue de la Station : les photos aériennes montrent qu'il s'agit d'effets au niveau des habitations, en zone U ;
- Rue de la Libération : ne concerne que des zones U ou A.

Or, le SCoT comporte notamment les prescriptions suivantes (DOO, 5.3.2 page 69) :

- « **Prendre en compte les risques de coulées de boue (des études complémentaires réalisées au niveau des documents d'urbanisme locaux évalueront plus précisément ces risques et les zones sensibles aux coulées de boues)** »,
- « **Pour mieux connaître les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en milieu périurbain ou urbain issues des différents bassins versants, des études devront être engagées au niveau de ces bassins afin de définir les mesures à mettre en œuvre préalablement à l'urbanisation des secteurs sensibles. Ces mesures devront conduire à limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales** ».

L'étude mentionnée dans le rapport de présentation ne répond pas à ces prescriptions du SCoT. En effet, elle n'évalue pas les risques de coulées de boues et les zones sensibles sur l'ensemble des secteurs qui le nécessiteraient, mais se limite aux zones touchées par l'évènement de 2016.

Elle ne permet pas de connaître l'ensemble des secteurs sensibles des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune. Il n'est donc pas possible, le cas échéant, de « *définir les mesures à mettre en œuvre préalablement à l'urbanisation des secteurs sensibles* ».

Il est à noter que le PLU arrêté prévoit une zone AUa et une zone AUe, assorties d'OAP, mais qui ne traitent quasiment pas d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Au vu des évènements que la commune a déjà connus, et de la carte de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) relative au risque de coulées d'eaux boueuses, ces prescriptions du SCoT sont d'autant plus pertinentes. Elles permettront de comprendre le fonctionnement hydraulique des bassins versants dans leur globalité, d'anticiper les impacts de l'urbanisation des zones AU sur l'aval, et le cas échéant de prévoir des mesures adéquates (non ouvertures à l'urbanisation, interdiction des constructions à destination d'habitation, limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du devenir des eaux pluviales et de ruissellement, maintien du réseau de fossés, etc.). **En l'état, le règlement de la zone AUe (activité économique) est défini sans information indiquant que le risque de coulées d'eaux boueuses a été appréhendé, bien que ce secteur soit exposé à un risque potentiel selon l'ARAA.**

Le projet de PLU ne respectant pas la disposition 5.3.2 du SCoT, il est demandé à la commune de corriger le dossier sur ce point.

4.3 Volet bruit

Le PLU doit prendre en compte de manière forte les nuisances sonores de l'environnement urbain au même titre que les autres préoccupations environnementales.

La commune est concernée par le classement sonore des voies. Conformément à l'article L.151-53 5° du code de l'urbanisme, doit être annexé au PLU « *Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (...), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés* ». L'arrêté préfectoral du 21 février 2013 est bien annexé au PLU (pièce 5.c). L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 pourrait figurer en lieu et place de l'extrait de l'arrêté du 30 mai 1996. **Il convient d'annexer le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.**

Pour les secteurs AUe (2.4, page 32), A, Aa, Ab et Ai (2.7, page 40) et N, Nb, Nc et Ni (2.7, page 46), le règlement écrit du PLU dispose que « *Dans une bande de terrain de 250 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche de la RD 83, les constructions à usage d'habitation devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur* ». **La commune est invitée à compléter cette rédaction**

en indiquant la référence des arrêtés.

5. Autres observations

Le règlement écrit fixe des normes minimales de stationnement différentes entre les logements individuels et les logements collectifs, ce qui est interdit par le code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'une seule et même destination (article R.151-27 du code de l'urbanisme). Il est possible d'édicter des règles différentes entre les logements collectifs et individuels dans les OAP ou dans les secteurs de mixité sociale.

L'avis de l'Agence régionale de santé qui suit fait partie intégrante de l'avis de l'État et doit être examiné avec soin.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON
Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 69 49 30 46
Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires du Haut-Rhin
Service Construction Aménagement et
Urbanisme
Bureau de l'Urbanisme et de la Planification
Territoriale

- à l'attention de Monsieur Yannis DUPIN,

Colmar, le 18 AOUT 2021

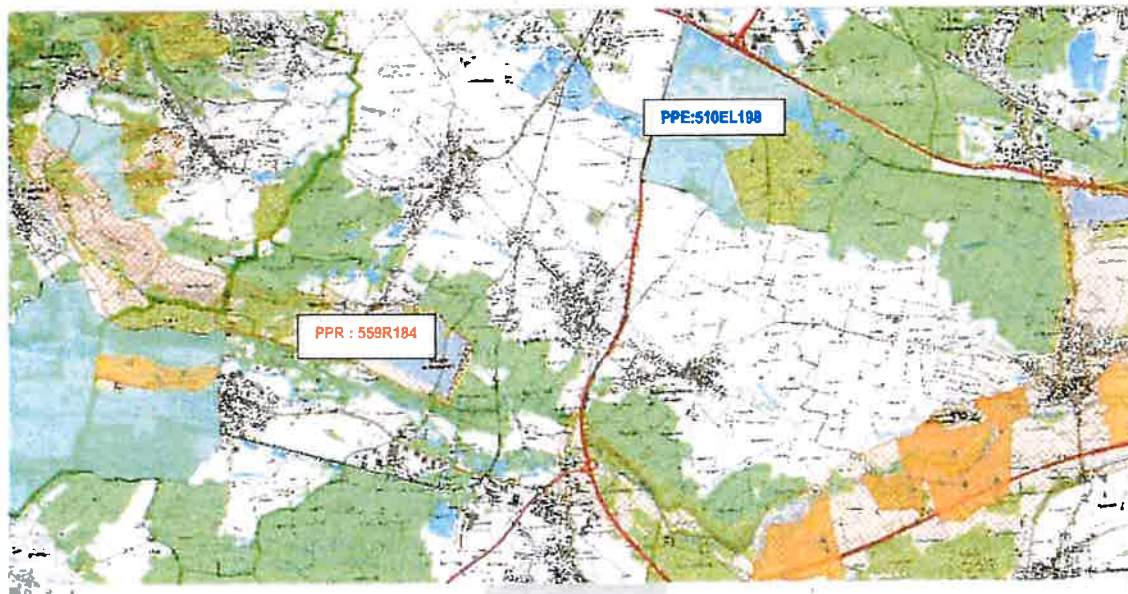
Vos réf : votre courriel du 8 juillet 2021
Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2021/08/N°116
Objet : PLU.– projet arrêté de la commune d' ASPACH-LE-BAS

Par courriel du 8 juillet 2021, vous informez mes services de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de ASPACH-LE-BAS. Je vous informe des divers éléments concernant mes services que la commune doit intégrer dans l'élaboration de son projet.

1- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Bien que les tracés des périmètres de protection figurent sur le plan, des servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme (cf. document 5.b Servitudes d'utilité publique AS1 – périmètres de protection des eaux potable – CEA ADAUHR, juin 2021).

EXTRAIT DE CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR 559R184) ET PERIMETRE ELOIGNEE (PPE 510EL198) DES CAPTAGES AEP- TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASPCH-LE-BAS



1913764.03 6740750.3 Mairie

La commune d'ASPACH-LE-BAS est soumise aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration des périmètres de protection rapprochée (PPR 559R184) et éloignée PPE 510EL198) déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux suivants :

- **arrêté préfectoral N° 64.356 du 3 octobre 1980 modifié par arrêté N°85-637 du 25 août 1987** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux superficielles et des périmètres de protection, institution des servitudes de passage et arrêté de cessibilité pour la retenue de MICHELBAACH-AVAL appartenant et exploitées par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la DOLLER
- **arrêté préfectoral N° 19.2015/ARS/SRE du 9 décembre 2015** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage 04128X0157 des périmètres de protection de ce captage, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Cernay, au bénéfice de la Communauté de communes de Thann-Cernay

Par contre, je relève que les deux arrêtés ne sont pas cités dans le règlement du PLU de la commune d'ASPACH-LE-BAS. Il appartiendra à la commune de les annexer ou de les intégrer dans les articles des zones du PLU correspondants.

Les périmètres de protections de ces ressources en eau potable sont situés en zone A, Ai, Na et N du PLU de la commune d'ASPACH-LE-BAS :

Périmètres de protection des captages (PPC)	Zones du PLU	Cohérence et compatibilité
PPR : 559R184	N, Na	Oui : le PPR est une zone non constructible, où les activités et les constructions sont interdites
PPE : 510EL98	A, Ai et N	Non : le PPE est une zone constructible, où les activités et les constructions sont règlementées

Le règlement écrit peut utilement reprendre les servitudes (*exemple : interdiction de construire, d'excaver le sol à plus de 2 mètres de profondeur, de sondage géotechnique, de défrichement, de reboisement...*) et doit, dans tous les cas, être compatible avec ses dernières.

Doivent également figurer en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, notamment les schémas des réseaux d'eau en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine (*cf. article R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme*).

Les servitudes d'utilité publique ayant vocation à être diffusées, via le Géoportail de l'urbanisme, et superposées à des référentiels et des informations géographiques, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale et suivant les règles du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

En conclusion, l'annexion des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (cf. articles L152 -7 et L162 -1 du code de l'urbanisme).

2- LE RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉFINIS PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le document d'urbanisme doit permettre d'élaborer un projet de développement durable, dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Il tend notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

A- La lutte contre le bruit et les autres nuisances

Je relève que le règlement des zones UA, UB et UE du PLU prend en compte les problématiques liées au bruit et aux autres nuisances et les moyens destinés à garantir le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Les articles UA.1.1.1, UA.1.1.2 et UA.1.1.6 et aux articles UB.1.1.1, UB.1.1.2 et UB.1.1.6 précisent les occupations et utilisations de sols qui sont interdites.

Quant aux articles UE.2.1, UE.2.2 et UE.2.5, ils fixent des conditions particulières relatives aux occupations et utilisations des sols.

L'article A.2.6 fixe les conditions particulières relatives aux occupations et aux utilisations du sol.

B- Les Nuisances liées aux élevages et principe de réciprocité

Je relève que l'état initial de l'environnement a bien pris en compte le principe de réciprocité de trois bâtiments d'élevage, conformément à l'article L.111-3 du Code rural et la pêche maritime avec un périmètre d'un rayon de 100 mètres (cf. RP-EIE : pages 63 et 64), il s'agit de trois établissements d'élevages :

- GAEC Liermann – 30 rue du Calvaire ;
- EARL Le Trubbach – 30 rue de Belfort ;
- GAEC des Rosiers – 42 rue de Thann.

C- Les Sites et sols Pollués

L'état initial de l'environnement a recensé 13 sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité) (cf. RP-EIE : page 61).

ASPACH-LE-BAS	Nombre de sites recensés
BASIAS	11
ICPE	2

L'évaluation environnementale (cf. RP-EV : pages 21, 25, 30) n'évoque aucun projet de reconversion d'ancienne friche industrielle, dont les sols sont pollués.

Par conséquent, les incidences du projet du PLU en matière de pollution des sols sont négligeables

Cependant, il est recommandé la réalisation d'expertises sur l'état de pollution des sites potentiellement pollués (BASIAS) avant leur réhabilitation.

Dans ce cas il conviendra de s'assurer de la compatibilité des usages futurs du site et sols pollués, conformément aux articles R556-1, R556-2 et R556-3 du Code de l'environnement relatif aux changements d'usages d'anciens sites industriels

Il est nécessaire, préalablement à l'octroi du permis d'aménager ou de construire, que le porteur du projet fasse réaliser l'étude de sols prévue par les articles susvisés. Si des mesures de gestion sont nécessaires, alors une attestation (ATTES) devra être produite.

D- L'alimentation en eau potable

L'état initial de l'environnement (cf. RP-EIE : pages 131 et 150) décrit les modalités de gestion de l'alimentation eau potable, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le syndicat des eaux (SDE) de la Vallée de la Doller, n'impose aucune restriction à l'augmentation des besoins liés aux projets futurs d'urbanisation.

La commune est approvisionnée en eau potable à partir d'un réseau qui dispose d'un réservoir de 1500m³ (Guewenheim) et d'une capacité de production journalière de 4400m³. Les besoins journaliers sont d'environ 2000m³, soit 45% des volumes disponibles. Il convient enfin de préciser que la ressource du SDE n'est pas sensible aux périodes d'étéage.

A partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables ont été établis.

Les projets d'urbanisation sont donc compatibles avec la protection de la ressource.

E- Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, le contrôle sanitaire réalisé par mes services met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur l'unité de distribution d'ASPACH-LE-BAS exploitée par le SDE de la Vallée de la Doller.

Les résultats des eaux de production et de distribution d'eaux sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés :

<https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/pdf/68/068514.pdf>

<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

F- Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique

a) Pollution atmosphérique et santé

La commune d'ASPACH-LE-BAS n'est concernée par aucune étude d'impact de la pollution atmosphérique sur la santé

La qualité de l'air ambiant a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants.

Les effets néfastes de l'exposition à la pollution atmosphérique ont été mis en évidence par de nombreuses études épidémiologiques et toxicologiques et représentent aujourd'hui un enjeu de santé publique fort, en termes de mortalité et de prévalence de certaines maladies (asthme, leucémies, maladies cardio-vasculaires...), en particulier en proximité de voies à fort trafic.

Cet enjeu nécessite d'être pris en compte dans le document d'urbanisme communal qui constitue un moyen efficace d'améliorer significativement la qualité de l'air de la commune en diminuant l'exposition à la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants.

Dans ce sens, le PLU (ou PLUi) doit donc prendre en compte la qualité de l'air dans son ensemble et intégrer les enjeux d'exposition de la population aux polluants présents dans l'air au niveau des différents documents le constituant :

1. **L'État Initial de l'Environnement** doit présenter une synthèse des données relatives à la qualité de l'air disponibles auprès d'ATMO GRAND EST (dioxyde d'azote, particules fines de type PM10 et PM2,5, benzène, ...) et identifiera les secteurs du territoire concernés par des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en précisant s'ils sont déjà urbanisés ou s'ils font l'objet d'un projet d'urbanisation. Ce diagnostic permettra de dégager des principes d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux micropolluants atmosphériques, et favoriser les modes de déplacements peu impactant pour l'environnement ;

2. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles**, concernées par des secteurs où des dépassements des normes de qualité de l'air ont été identifiés ou par la proximité de sources de pollution (voies à fort trafic, activité industrielle, ...) devront intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à prendre en compte dans la programmation urbaine, les choix d'implantation et l'organisation spatiale des bâtiments, l'architecture...
3. **le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :**
 - promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...),
 - permettre le développement des transports en commun,
 - favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau et non allergisantes,
 - lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires,
 - lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.
 - prévoyant la mise en place d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires. Ces mesures de protection sont par ailleurs obligatoires pour les nouveaux établissements sensibles implantés en proximité de zones cultivées, susceptibles de faire l'objet d'un épandage de produits phytosanitaires.
 - prévoyant la prise en compte des enjeux d'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans les projets d'aménagement.
4. **Le règlement graphique** pourra implanter les secteurs de zones destinées à accueillir les établissements sensibles en dehors des zones de dépassement identifiées et à l'écart des voies à fort trafic et, le cas échéant, à l'écart des zones de culture ;
5. **Le règlement écrit** pourra :
 - o intégrer des dispositions spécifiques visant à éviter l'implantation de nouveaux établissements accueillant des enfants et des personnes sensibles (crèches, micro-crèches, écoles, établissements médico-sociaux,...) en zone de dépassement des normes de qualité d'air et à proximité immédiate des voies à fort trafic,
 - o prendre en compte les secteurs sujets à des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en demandant que les nouveaux aménagements soient conçus de manière à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, au travers de leur implantation, leur organisation spatiale, de l'adaptation des formes urbaines, ou encore par des choix techniques spécifiques.

NB : L'état initial de l'environnement (cf. RP-EIE : page 63) mentionne : « une réflexion est engagée au niveau du Pays pour développer la filière bois énergie. L'usage du bois pourrait être développé pour la chaufferie des bâtiments publics par exemple. »

Par contre, il convient d'être très vigilant quant à l'incitation au développement de la filière bois-énergie sur l'utilisation de la filière bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2,5).

Pour répondre à un objectif écologique et sanitaire, cette dernière doit être mise en place dans un cadre raisonné et maîtrisé.

Se référer à toutes fins utiles à la note ci-jointe « Note-Filière-bois énergie – 11/08/2021

La RD est une voie à forte circulation (18 730 véhicules par jour en moyenne annuelle dont 13 % de poids lourds.). Elle est présente sur le territoire de la commune et le PLU fait apparaître le projet de zone AU à proximité de cette dernière.

Considérant les éléments susmentionnés et afin de prendre en compte la qualité de l'air dans la partie réglementaire du PLU, je recommande que pour les zones à vocation d'habitat de type AU situées en limite de voies à fort trafic, la section du règlement écrit s'y rapportant intègre un alinéa stipulant que :

« Les nouveaux aménagements, constructions et installations, au travers de leur implantation, de leur organisation spatiale, de l'adaptation des formes urbaines, ou encore des choix techniques effectués doivent être conçus de manière à limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique. »

L'intégration d'une telle disposition au règlement écrit permettra de renforcer la prise en compte des enjeux d'exposition à la pollution atmosphérique, en particulier dans des secteurs qui ne seraient pas couverts par une OAP.

Le règlement écrit pourrait également être complété utilement en intégrant des dispositions spécifiques visant à éviter l'implantation de nouveaux établissements accueillant des enfants des personnes sensibles (crèches, micro-crèches, écoles, établissements médico-sociaux,...) à proximité immédiate de ces voies à fort trafic.

Pour les zones soumises à cet enjeu et potentiellement déjà classées « urbanisables », cette disposition serait également à intégrer au règlement de ces zones dès lors que la collectivité a un projet de développement ou de renouvellement urbain sur ces dernières.

A défaut, mes services recommandent l'établissement d'une OAP sur ce type de secteur reprenant cet enjeu ainsi que celui des nuisances sonores associées à la voie concernée.

b) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le réseau national de surveillance aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.pollens.fr).

Les articles UA.13, UB.13, UC.13, UE.13 et AU.13 relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : *« Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes. »*

Le rapport de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de *« favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes »*.

c) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Je relève que le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa et AUe où peuvent être implantés des établissements susceptibles d'accueillir des personnes sensibles à proximité des zones agricoles A et Ab

Compte tenu de leur vocation, ces établissements seront amenés à accueillir des enfants, adolescents, des personnes âgées,... J'attire donc votre attention sur les éléments suivants :

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016 qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

L'élaboration du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies antidérive).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation (UA, UB, UC et Aua) et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Les dispositions de protection seraient en tout état de cause à intégrer au règlement du PLU, dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (les articles 13 des zones concernées peut notamment prévoir l'implantation de haies antidérive).

Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5 mètres, cette contrainte n'est donc pas négligeable et mérite d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

G- Risque sanitaire lié au moustique tigre

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (*accès à la cartographie des foyers : www.signalement-moustique.fr/*).

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Il s'agit donc d'un enjeu à intégrer dans l'état initial de l'environnement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances liées aux piqûres.

H- La gestion des eaux pluviales

Dans le règlement du PLU, il est indiqué que les eaux pluviales pourront faire l'objet d'une réutilisation, d'un stockage permettant sa réutilisation (cf. article AU4).

Dans les cas où une telle solution est mise en œuvre, il conviendra de se référer à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cet arrêté fixe des prescriptions techniques, dont la séparation totale entre les réseaux d'eau potable et d'eau de pluie, ainsi que la signalisation visible et explicite du réseau d'eau de pluie et des points d'usage. De plus, afin de limiter tout risque d'interconnexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau public de distribution d'eau potable, les usages intérieurs de l'eau de pluie sont limités à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols et, à titre expérimental et sous conditions, au lavage du linge.

I- Lignes électriques de haute-tension – émetteurs Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF)

Deux lignes électriques haute tension et une ligne électrique à très haute tension traversent le ban communal :

- Ligne 2 circuits 63 kV N°1 LUTTERBACH-THANN et 63 kV N°2 LUTTERBACH-THANN ;
- Ligne 225 kV N°1 LUTTERBACH-THUR (LA) ;

Je relève sur la carte géoportail qu'aucune zone habitée n'est implantée en dessous ou à proximité de ces lignes électriques

L'exposition de la population aux champs électromagnétiques (EBF) est extrêmement faible, voire négligeable.

J- Emetteurs radioélectriques antennes relais de téléphonie mobile – Champs électromagnétiques de type radiofréquences (RF) :

Me référant au site internet Cartoradio : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web>, je note qu'un seul support d'émetteurs radioélectriques est implanté sur le territoire de la commune :

N° identification : 681547

Description du support : Pylône autostable / 44m / HIVORY

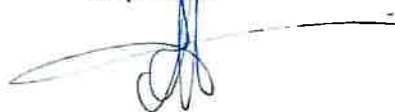
Adresse : FORÊT DU KREUTZWALD

Code Postal / Commune : 68700 ASPACH-LE-BAS

Aucune habitation n'est implantée dans un rayon de moins de 100 mètres de l'antenne relais émettrice

L'exposition du public au champ électromagnétique de type RF est aussi extrêmement faible, voire négligeable.

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement



Amélie MICHEL

Copie :

➤ Monsieur le Maire
68700 ASPACH-LE-BAS